

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pôle patrimoine et environnement
Direction des routes

Aménagement foncier rural

ARRÊTÉ n° 2020-4701

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

**Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le
projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux
connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier
de la commune Courteron**

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-9 à R.123-12 et D.127-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et ses articles R.123-4 à R.123-23 ;

Vu la proposition de la Commission communale d'aménagement foncier au Conseil départemental en date du 6 octobre 2020 de mettre à l'enquête le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et le projet du programme des travaux connexes ;

VU la décision en date du 6 novembre 2020 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Claude GRAMMONT en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et le projet du programme des travaux connexes de la commune de Courteron est ouverte pour une durée de 32 jours, du vendredi 8 janvier 2021 au lundi 8 février 2021 inclus. L'enquête se tiendra en mairie de Courteron.

Article 2 :

M. Claude GRAMMONT, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire cette enquête par M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale provisoire des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement en application de l'article L.123-8.6° du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères,
- le tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent,
- le mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire,
- l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et pour chacun d'eux le programme de ces travaux arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes,
- l'étude d'impact et son résumé non technique définis par les articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement,
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAe) mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement.

Il est complété par tout document susceptible d'améliorer la bonne compréhension du dossier, notamment :

- le procès-verbal de la Commission communale d'aménagement foncier de Courteron du 6 octobre 2020,
- la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 6 juillet 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier,
- l'arrêté préfectoral n° 2015 – 146 - 0002 en date du 26 mai 2015 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Courteron,
- l'arrêté préfectoral n° DDT – SG -2015168 - 0001 en date du 17 juin 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Article 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Courteron pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 8 janvier 2021 au lundi 8 février 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit à titre indicatif :

- mardi et vendredi de 14h00 à 19h00 ;

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront être également adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie Courteron, Place de L'Eglise, avec l'intitulé suivant : «enquête publique relative au projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et aux travaux connexes».

Elles pourront également être consignées sur un registre dématérialisé accessible à partir du site Internet du Département de l'Aube (www.aube.fr).

Ces observations y sont tenues à disposition du public.

Article 5 :

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en Mairie Courteron les personnes qui le désirent et y recueillera les observations éventuelles les :

- vendredi 8 janvier 2021 de 09h00 à 12h00,
- mercredi 20 janvier 2021 de 14h00 à 17h00,
- samedi 30 janvier 2021 de 9h00 à 12h00,
- lundi 8 février 2021 de 14h00 à 17h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de Courteron puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 :

Un avis d'enquête publique par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sera effectué 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la commune de Courteron.

Cet avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- Libération Champagne - 39 place Jean Jaurès -10000 Troyes ;
- L'Est-Eclair - Cap régie - 14 rue Edouard Mignot Bâtiment A - 51083 REIMS CEDEX.

L'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête seront également accessibles sur le site internet du Département de l'Aube (www.aube.fr) sur la même période.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M le Préfet et M. le Président du Tribunal administratif.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur soit à l'hôtel du département (Direction du patrimoine et de l'environnement – Direction des routes - 2 rue Pierre Labonde - BP 394 - 10026 TROYES CEDEX) sur rendez-vous, soit en mairie de Courteron, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 10 :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est conduite par la Commission communale d'aménagement foncier de Courteron, sous la responsabilité du Département.

A l'issue de cette enquête, la Commission communale d'aménagement foncier de Courteron se réunira pour examiner les réclamations formulées. Les décisions prises par la commission seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque réclamant.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié:

- à M. le Préfet de l'Aube ;
- à M. le Commissaire Enquêteur ;
- à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 12 :

Le Directeur général des services du Département et le Maire de Courteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Troyes, le

19 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental,



Philippe PICHERY

Le Président :

- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.*